COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.10.1998
COM(1998) 600 final

98/0299 (CNS)
98/0300 (SYN)

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS VISANT A APPROFONDIR L'UNION DOUANIERE CE - TURQUIE

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS VISANT AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA TURQUIE

(présentées par la Commission)

Exposé des motifs

L'Union douanière CE/Turquie est entrée en vigueur le 31 décembre 1995. Depuis, la Turquie poursuit la mise en oeuvre de réformes substantielles en vue d'améliorer la compétitivité de son économie, de restructurer et d'augmenter l'efficacité de son secteur public, de moderniser ses infrastructures économiques et sociales et de développer son secteur productif. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil du 6 mars 1995 avait convenu que l'union douanière soit accompagnée d'un support financier sous forme d'aide budgétaire spéciale à hauteur de 375 millions d'écus et de prêts spéciaux de la BEI à hauteur de 750 Millions d'écus. En outre la Turquie bénéficie du programme Meda sous forme d'aide budgétaire et de prêts de la BEI.

Le Conseil européen de Luxembourg du 12/13 décembre 1997 a confirmé l'éligibilité de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne. Il a considéré qu'il importait de définir une stratégie pour préparer la Turquie à l'adhésion en la rapprochant de l'Union européenne dans tous les domaines et a indiqué que cette stratégie devait consister en :

- un développement des potentialités de l'Accord d'Association ;
- un approfondissement de l'Union douanière ;
- une coopération financière ;
- un rapprochement des législations et la reprise de l'acquis de l'Union et
- la participation, à décider au cas par cas, à certains programmes et à certaines agences communautaires.

La Commission a présenté le 4 mars 1998 une communication intitulée "Stratégie européenne pour la Turquie : Premières propositions opérationnelles de la Commission" destinée à appliquer une stratégie européenne en vue de préparer la Turquie à l'adhésion.

Le Conseil européen de Cardiff du 15/16 juin 1998 a estimé que cette communication fournissait une bonne base pour développer et faire évoluer les relations entre l'Union européenne et la Turquie. Il a invité la Commission à appliquer cette stratégie et à présenter les propositions qui se révéleraient nécessaires à sa mise en œuvre effective. Il a également rappelé que la stratégie européenne nécessite un soutien financier et a invité la Commission à faire des propositions à cet effet.

Sur le plan du développement socio-économique, la Turquie est un pays fort contrasté. En effet, si d'un côté la Turquie poursuit l'harmonisation de ses législations avec celles de l'UE, elle demeure, d'un autre côté, confrontée à de fortes disparités régionales au niveau économique et à un manque d'infrastructures de base pour permettre un développement durable et homogène du pays.

Selon la région ou le secteur considéré, la Turquie présente tantôt les caractéristiques d'un pays développé, tantôt celles d'un pays en voie de développement.

La préparation de la Turquie pour l'adhésion à l'Union européenne nécessite que les législations turques soient rapprochées de celles de l'Union mais suppose aussi, qu'en parallèle, l'Union aide la Turquie à satisfaire les besoins de base de l'ensemble de la population.

Le premier volet de l'assistance de l'UE pour la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour la Turquie viserait l'approfondissement de l'Union douanière par la reprise progressive par la Turquie de l'acquis communautaire.

Compte tenu du niveau de développement inégal des différentes régions de Turquie, le second volet de l'assistance de l'UE, se concentrerait sur des actions qui renforceront la cohésion économique et sociale en Turquie et qui permettront à toutes les régions du pays de se développer de manière plus harmonieuse.

En vue de donner suite aux conclusions du Conseil européen de Cardiff du 15/16 juin 1998, la Commission adresse au Conseil les deux propositions de Règlement ci-jointes.

Elles ont été établies compte tenu du rappel fait par le Conseil européen de Luxembourg quant aux liens UE-Turquie dont le renforcement est aussi fonction de la poursuite des réformes politiques et économiques que cet Etat a engagées, notamment dans l'alignement des normes et pratiques en matière de droits de l'homme sur celles en vigueur dans l'UE et du respect des minorités et de leur protection.

Ces propositions concernent :

- la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE- Turquie. Ce règlement propose de mettre à disposition de la Turquie un montant total de 15 millions d'Ecu sous forme d'aide non remboursable pendant une période de trois ans (1999-2001) ;

- la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie. Ce règlement propose de mettre à disposition de la Turquie un montant total de 135 millions d'Ecu sous forme d'aide non remboursable pendant une période de trois ans (1999-2001).

REGLEMENT (CE) N° / DU CONSEIL

du

RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS VISANT A APPROFONDIR L'UNION DOUANIERE CE - TURQUIE

98/ 0299(CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

- considérant que le Conseil européen de Luxembourg du 12/13 décembre 1997 a confirmé l'éligibilité de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne ;

- considérant que la Commission a présenté au Conseil le 4 mars 1998 une communication intitulée "Stratégie européenne pour la Turquie : premières propositions opérationnelles de la Commission" en vue de préparer la Turquie à l'adhésion ;

- considérant que le Conseil européen de Cardiff du 15/16 juin 1998 a considéré que cette communication fournissait une bonne base pour développer et faire évoluer les relations entre l'Union européenne et la Turquie ;

- considérant que la Commission a été invitée par le Conseil européen de Cardiff à présenter les propositions nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie européenne ;

- considérant que le Conseil européen de Cardiff a rappelé que la stratégie européenne nécessite un soutien financier ;

- considérant que l'Union douanière CE/Turquie est entrée en vigueur le 31 décembre 1995 et que la Turquie poursuit la mise en œuvre de réformes économiques ;

- considérant que les dispositions du présent règlement se fondent sur le respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le respect du droit international, éléments essentiels des politiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres ;

- considérant que la Communauté attache une importance particulière au processus engagé par la Turquie pour améliorer ses pratiques démocratiques, promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme et élargir la participation de la société civile à son développement ;

- considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour la période 1999-2001 sans que cela affecte la compétence de l'autorité budgétaire définie dans le traité ;

- considérant que les projets et programmes financés à partir de ce soutien financier devront permettre la mise en œuvre d'objectifs visés dans la communication de la Commission du 4 mars 1998, notamment le rapprochement des législations et la reprise par la Turquie de l'acquis de l'Union ainsi que le développement institutionnel lié à cette reprise ;

- considérant que, pour l'adoption du présent règlement, le traité n'a pas prévu d'autres compétences que celle de l'article 235,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La Communauté contribue aux efforts de la Turquie pour se préparer à l'adhésion en la rapprochant de l'Union européenne dans tous les domaines liés à l'approfondissement de l'union douanière.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement est de 15 Millions d'écus pour la période 1999-2001.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

1. Peuvent bénéficier des projets et actions de coopération non seulement l'Etat turc et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

2. Lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur de la Turquie fait défaut, notamment dans le case de violation des principes démocratiques, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décider de mesures appropriées.

Article 4

1. Les projets et actions de coopération pourront faire l'objet d'un financement dans les domaines suivants, à titre indicatif :

 - Soutien à l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire et soutien au développement institutionnel lié à cet ajustement;

 - Accès au marché intérieur, notamment par la mise sur pied des instruments nécessaires dans le domaine de la certification et de la qualité ;

 - Appui à la libéralisation des mouvements de capitaux entre la Communauté et la Turquie ;

 - Coopération en vue d'approfondir l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie, notamment par l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen de règles d'origine, par le soutien de la participation de la Turquie aux conventions sur le transit et le Document Administratif Unique ;

 - Soutien à l'adaptation de la politique agricole de la Turquie de manière à adopter les mesures de la PAC nécessaires à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles ;

 - Coopération dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ;

 - participation à certains programmes et à certaines agences communautaires, notamment dans les domaines de l'environnement, de la recherche, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse ;

 - coopération dans les domaines de la politique de la concurrence, des consommateurs, des nouvelles technologies et de la société de l'information ;

 - Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

 - toute coopération visant à défendre et promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités.

Article 5

1. Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables

2. Les moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des actions visées par le présent règlement comprennent notamment de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services,

des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

3. Le financement communautaire peut couvrir notamment des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles et des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la reprises des coûts récurrents par les bénéficiaires.

4. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est, soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

5. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fond peuvent être recherchées, en particulier avec les Etats membres.

6. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

7. La Commission en liaison avec les Etats membres peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées par le présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur et notamment celles prévues par règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants :

 - l'efficacité et viabilité des actions.
 - les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes et l'environnement.
 - le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action.
 - l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

 La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 7 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure ou égale à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 7, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20% de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

 Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 7 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque ledit engagement supplémentaire est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité est recherché.

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des Comptes peuvent procéder à des contrôles sur

place selon les modalités habituelles définis par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de Turquie.

8. Les fournitures sont originaires des Etats membres ou de Turquie.

Article 7

La Commission est assistée par le comité créé par le règlement (CE) N° 1488/96 du 23 juillet 1996,[1] dénommé Comité MED, composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission selon la procédure qui suit.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectés de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission informe les Etats membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés avec indication de leurs montants, nature et partenaires.

Article 8

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion du comité visé à l'article 7.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations effectuées, le cas échéant à propos des actions spécifiques.

Article 10

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 7 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports

[1] J.O. L189 du 30 juillet 1996, page 1.

d'évaluation sont à la disposition des Etats membres qui le demandent.

Article 11

La Commission présente trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modification à y apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Fiche financière

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE- TURQUIE.

2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

Nouvelle ligne B7-4035 à créer pour le budget 1999, par le biais d'un BRS.

3. BASE LÉGALE

Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE- TURQUIE (ci-joint)

4. DESCRIPTION DE L'ACTION :

4.1 Objectif général de l'action

Appui financier pour des actions visant à approfondir l'union douanière CE-TURQUIE, notamment dans les domaines de l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire, par des actions dans le domaine de la qualité, par l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen de règles d'origine ou la participation dans certains programmes communautaires.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement.

Le programme aura une durée de 3 ans (1999-2001)

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

5.1 DNO

5.2 CD

5.3 Type de recettes visées : néant, sauf pour le remboursement de capitaux à risques en cas de réussite économique de l'opération financée

6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- *subvention à 100%* : Oui
- *subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé* : oui, pour certaines actions
- *Bonification d'intérêts* : Néant
- *Autres*
- *En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?* Non
- *L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes? Si oui de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé ?* Néant

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)
Evaluation des crédits nécessaires en vue de la mise en œuvre d'actions indispensables relatives à l'approfondissement de l'union douanière CE-TURQUIE.

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en Mio Ecus (prix courants)

Ventilation Indicative	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exer. suiv.	Total
- Assistance technique	1	1	1				3
- "institution building"	1	1	1				3
- formation	1	1	1				3
- équipements	1	1	1				3
- autres	1	1	1				3
Total	5	5	5				15

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, d'experts, etc, incluses en partie B du budget

7.4 Echéancier crédits d'engagement / crédits de paiement

CE en Mio Ecus

	Année n	N + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exer. suiv.	Total
Crédit d'engagement	5	5	5				15
Crédits de paiement							
année n	2						
n + 1	2						2
n + 2	1	2					2
n + 3		2	2				3
n + 4		1	2				4
n + 5			1				3
n + 6							1
n + 7							
Total	5	5	5				15

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

- *Mesures spécifiques de contrôle envisagées*

Des contrôles seront effectués à tous les niveaux de la mise en œuvre des projets (appel d'offres, sélection, élaboration des contrats, prestations des services, paiements) par les services de la Commission et de sa Représentation en Turquie ainsi que par la Cour des Comptes.

Les vérifications tiennent compte des obligations contractuelles, des principes de gestion financière saine et efficace.

Des dispositions de contrôle (remise de rapports, concertation avec la Commission, etc.) seront incluses dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires des paiements.

9. ELÉMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITÉ

9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- *Objectifs spécifiques : liens avec l'objectif général*

 Mise en œuvre d' objectifs visés dans la communication de la Commission au Conseil du 4 mars 1998 intitulée « stratégie européenne pour la Turquie : Premières propositions opérationnelles de la Commission » et notamment le rapprochement des législations et la reprise par la Turquie de l'acquis de l'Union ;

- *Population visée : distinguer éventuellement par objectif, préciser les bénéficiaires finals de l'intervention budgétaire de la Communauté et les intermédiaires utilisés.*
 - l'administration publique
 - les opérateurs socio-économiques
 - les agriculteurs
 - les industriels
 - les chercheurs
 - les scientifiques
 - la société civile

9.2. Justification de l'action

- *Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire, au regard en particulier du principe de subsidiarité :* impact des actions, économies d'échelle, visibilité de l'aide de l'UE

- *Choix des modalités de l'intervention*

 Les différentes modalités d'intervention seront fonction de la situation du pays et de chaque secteur considéré. Les actions à financer seront précédées par des études d'identification et de faisabilité.

 * *avantages par rapport aux mesures alternatives (avantages comparatifs)*

 * *analyse des actions similaires éventuellement menées au niveau communautaire ou au niveau national*

* *effets dérivés et multiplicateurs attendus*

- développement et évolution des relations UE-Turquie ;
- harmonisation de la législation et des pratiques turques avec l'acquis communautaire

- *Principaux facteurs d'incertitudes pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.*

La stabilité politique et économique de la Turquie.
La détermination de nos partenaires à mettre en œuvre les actions prévues.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

- *Indicateurs de performances*

* *indicateurs d'output (mesure des activités déployées)*

- le nombre d'actions de coopération réalisées entre institutions turques et communautaires ;

* *indicateurs d'impact selon les objectifs poursuivis*

- l'harmonisation des législations, normes et standards turcs avec ceux de l'UE
- l'augmentation des échanges commerciaux
- l'accès à de nouvelles technologies
- le transfert de savoir-faire
- l'impact sur les investissements européens en Turquie
- l'impact sur la balance commerciale et la balance des paiements

- *Modalités et périodicité de l'évaluation prévue*

Les projets seront contrôlés et évalués périodiquement par les organes chargés de leur exécution, par les services de la Commission et par des experts indépendants.

L'achèvement de l'action donnera lieu à un rapport d'évaluation sur son contenu ainsi que sur ses conséquences et le suivi à apporter.

- *Appréciation des résultats obtenus (en cas de poursuite ou de renouvellement d'une action existante).*

10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GENERAL)

Ce volet doit être transmis simultanément à la DG XIX et à la DG IX; celle-ci le transmettra ensuite à la DG XIX accompagné de son avis.

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la
Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		Dont		durée
		Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents tem-Poraires	A B C	 0.25	0.25	0.25 0.25		3 ans 3 ans
Autres ressources						
Total		0.25	0.25	0,50		3 ans

Pour les ressources supplémentaires, indiquer selon quel rythme leur mise à disposition serait nécessaire : dès le début de la mise en oeuvre du programme.

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

(écus)

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires	81.000	0.25 X 108.000 X 3 ans
Agents temporaires	81.000	0.25 X 108.000 X 3 ans
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
Total	162.000	

En utilisant les ressources existantes nécessaires à la gestion de l'action

Le calcul est basé sur les titres A-1, A-2, A-4, A-5, A-7

Les montants expriment le coût total des emplois supplémentaires pour la durée totale de l'action si celle-ci est à durée déterminée, pour 12 mois si la durée est indéterminée.

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

—

REGLEMENT (CE) N° / DU CONSEIL

du

98/ 0300(SYN)

RELATIF A
LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS VISANT AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA TURQUIE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité,

- considérant que les relations entre l'Union européenne et la Turquie sont basées principalement sur l'accord d'association du 12 septembre 1963 et des décisions du conseil d'association qu'il a instauré;

- considérant que la Turquie poursuit la mise en oeuvre de réformes substantielles en vue d'améliorer son économie, de restructurer et d'augmenter l'efficacité de son secteur public, de moderniser ses infrastructures économiques et sociales et de développer son secteur productif;

- considérant que le Conseil européen de Cardiff du 15/16 juin 1998 a indiqué qu'il attachait de l'importance à la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour la Turquie et qu'il a invité la Commission à soumettre ses propositions y compris sur les aspects financiers ;

- considérant que les revenus sont inégalement répartis entre les différentes provinces de Turquie et que pour donner suites aux conclusions du Conseil européen de Cardiff il y a notamment lieu de remédier à ses disparités en appuyant le développement des régions en retard de développement et en renforçant la cohésion économique et sociale ;

- considérant que les dispositions du présent règlement se fondent sur le respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le respect du droit international, éléments essentiels des politiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres;

- considérant que la Communauté attache une importance particulière au processus engagé par la Turquie pour améliorer ses pratiques démocratiques, promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme et élargir la participation de la société civile à son développement;

- considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour la période 1999-2001 sans que cela affecte la compétence de l'autorité budgétaire définie dans le traité ;

- considérant que les projets et programmes mis en oeuvre à partir de ce soutien financier devront contribuer au développement de la Turquie, à la réforme de ses politiques de développement et à la restructuration de son cadre institutionnel;

- considérant que les projets et programmes mis en oeuvre à partir de ce soutien financier devront bénéficier à l'ensemble de la population souffrant des retards de développement de la Turquie;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La Communauté contribue aux efforts de la Turquie dans le cadre de son développement économique et social.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement est de 135 Millions d'écus pour la période 1999-2001. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

1. Peuvent bénéficier des projets et actions de coopération non seulement l'Etat turc et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les associations, les

fondations et les organisations non gouvernementales.

2. Lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur de la Turquie fait défaut, notamment dans le cas de violation des principes démocratiques, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décider de mesures appropriées.

Article 4

1. Les projets et actions de coopération au développement portent, à titre indicatif, sur les domaines suivants :

 - la modernisation du système productif, l'amélioration des capacités institutionnelles et des infrastructures, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des transports ;

 - la promotion de la coopération industrielle, notamment en soutenant la diversification industrielle et la création de petites et moyennes entreprises ;

 - la coopération dans le domaine des télécommunications, des infrastructures, du développement rural et des services sociaux;

 - Renforcement des capacités de l'économie turque, notamment par des actions favorisant la restructuration du secteur public turc, ainsi que l'initiative privée;

 - Coopération dans le domaine de la protection de la santé ;

 - coopération régionale et transfrontalière ;

 - toute coopération visant à défendre et promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités.

 - coopération dans le domaine des questions humanitaires ;

 - tout soutien visant à promouvoir le développement des relations entre l'Union européenne et la Turquie ;

2. Dans la mesure où cela s'avérerait approprié, des actions relatives à l'appui à un programme d'ajustement structurel seraient mises en œuvre sur la base des principes suivants :

 - les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de la Turquie et tiennent compte des conditions économiques et sociales ;

 - les programmes d'appui prévoient des mesures visant notamment à pallier les effets négatifs que le processus d'ajustement structurel peut avoir sur le plan social et de l'emploi, notamment pour des groupes défavorisés de la population ;

 - il est tenu compte de la situation économique de la Turquie, et en particulier de son niveau d'endettement et des charges du service de la dette, de la situation de la balance des paiements et de la disponibilité de devises, de la situation monétaire, du niveau du produit intérieur brut par habitant et du niveau du chômage.

Article 5

1. Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables

2. Les moyens pouvant être mis en oeuvre dans le cadre des actions visées par le présent règlement comprennent notamment de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

3. Le financement communautaire peut couvrir notamment des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles et des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la

reprises des coûts récurrents par les bénéficiaires.

4. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est, soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

5. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fond peuvent être recherchées, en particulier avec les Etats membres.

6. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

7. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination notamment :

 a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les Etats membres.

 b) une coordination sur le lieu de mise en oeuvre des actions à travers des réunions régulières et des échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des Etats membres dans le bénéficiaire.

8. La Commission en liaison avec les Etats membres peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées par le présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur et notamment celles prévues par règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants :

 - l'efficacité et viabilité des actions.
 - les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes et l'environnement.
 - le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action.
 - l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

 La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 7 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure ou égale à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 7, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20% de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

 Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 7 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque ledit engagement supplémentaire est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité est recherché.

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent

règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des Comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définis par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de Turquie.

8. Les fournitures sont originaires des Etats membres ou de Turquie.

Article 7

La Commission est assistée par le comité créé par le règlement (CE) N° 1488/96 du 23 juillet 1996,[1] dénommé Comité MED, composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission selon la procédure qui suit.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectés de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission informe les Etats membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés avec indication de leurs montants, nature et partenaires.

Article 8

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion du comité visé à l'article 7.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations effectuées, le cas échéant à propos des actions spécifiques.

Article 10

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 7 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des Etats membres qui le demandent.

[1] J.O. L189 du 30 juillet 1996, page 1.

Article 11

La Commission présente trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modification à y apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Fiche financière

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie.

2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

Nouvelle ligne B7-4036 à créer pour le budget 1999, par le biais d'un BRS.

3. BASE LÉGALE

Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (ci-joint)

4. DESCRIPTION DE L'ACTION :

4.1 Objectif général de l'action

Appui financier pour des actions visant au développement économique et social de la Turquie, notamment la promotion de la coopération dans les domaines suivants : industrie, télécommunication, protection de la santé, environnement, énergie, transport ainsi que dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement.

Le programme aura une durée de 3 ans (1999-2001)

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

5.1 DNO

5.2 CD

5.3 Type de recettes visées : néant, sauf pour le remboursement de capitaux à risques en cas de réussite économique de l'opération financée

6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- *subvention à 100%* : Oui
- *subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé* : oui, pour certaines actions

- *Bonification d'intérêts* : Néant
- *Autres*
- *En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?* Non
- *L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes? Si oui de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé ?* Néant

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Evaluation des crédits nécessaires en vue de la mise en œuvre d'actions indispensables pour soutenir le développement économique et social en Turquie.

7.2 Ventilation par éléments de l'action

CE en Mio Ecus (prix courants)

Ventilation Indicative	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exer. suiv.	Total
- Assistance technique	9	9	9				27
- "institution building"	9	9	9				27
- formation	9	9	9				27
- équipements	9	9	9				27
- autres	9	9	9				27
Total	45	45	45				135

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, d'experts, etc, incluses en partie B du budget

7.4 Echéancier crédits d'engagement / crédits de paiement

CE en Mio Ecus

	Année n	N + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et exer. suiv.	Total
Crédit d'engagement	45	45	45				135
Crédits de paiement							
année n							
n + 1	9						9
n + 2	12.5	9					21.5
n + 3	14.5	12.5	9				36
n + 4	9	14.5	12.5				36
n + 5		9	14.5				23.5
n + 6			9				9
n + 7							
Total	45	45	45				135

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

- *Mesures spécifiques de contrôle envisagées*

Des contrôles seront effectués à tous les niveaux de la mise en œuvre des projets (appel d'offres, sélection, élaboration des contrats, prestations des services, paiements) par les services de la Commission et de sa Représentation en Turquie ainsi que par la Cour des Comptes.

Les vérifications tiennent compte des obligations contractuelles, des principes de gestion financière saine et efficace.

Des dispositions de contrôle (remise de rapports, concertation avec la Commission, etc.) seront incluses dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires des paiements.

9. ELÉMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITÉ

9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- *Objectifs spécifiques : liens avec l'objectif général*

Promouvoir un développement durable en Turquie, assurer une meilleure cohésion économique et sociale et réduire les disparités régionales.

- *Population visée : distinguer éventuellement par objectif, préciser les bénéficiaires finals de l'intervention budgétaire de la Communauté et les intermédiaires utilisés.*
 - l'administration publique
 - les opérateurs socio-économiques
 - les agriculteurs
 - les industriels
 - les chercheurs
 - les scientifiques
 - la société civile
 - les ONG

9.2. Justification de l'action

- *Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire, au regard en particulier du principe de subsidiarité*

Intervention communautaire : plus grand impact, économies d'échelles, visibilité de l'aide de l'UE.

- *Choix des modalités de l'intervention*

 Les différentes modalités d'intervention seront fonction de la situation du pays et de chaque secteur considéré. Les actions à financer seront précédées par des études d'identification et de faisabilité.

 * *avantages par rapport aux mesures alternatives (avantages comparatifs)*

 * *analyse des actions similaires éventuellement menées au niveau communautaire ou au niveau national*

 * *effets dérivés et multiplicateurs attendus*

 - développement socio-économique de la Turquie

- *Principaux facteurs d'incertitudes pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action.*

 La stabilité politique et économique de la Turquie.
 La détermination de nos partenaires à mettre en œuvre les actions prévues.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

- *Indicateurs de performances*

 * *indicateurs d'output (mesure des activités déployées)*

 - le nombre et la diversité des infrastructures, des secteurs économiques, des administrations et des citoyens concernés par les projets.

 * *indicateurs d'impact selon les objectifs poursuivis*

 - l'impact sur l'évolution du revenu per capita
 - l'impact sur les infrastructures et notamment leur modernisation et leur conformité avec les normes de l'UE
 - la diminution des disparités économiques régionales
 - l'amélioration de la gestion des administrations
 - l'accès à de nouvelles technologies
 - le transfert de savoir-faire
 - une meilleure protection de l'environnement
 - l'impact sur l'agriculture
 - l'impact sur la création d'emplois

- *Modalités et périodicité de l'évaluation prévue*

 Les projets seront contrôlés et évalués périodiquement par les organes chargés de leur exécution, par les services de la Commission et par des experts indépendants.
 L'achèvement de l'action donnera lieu à un rapport d'évaluation sur son contenu ainsi que sur ses conséquences et le suivi à apporter.

- *Appréciation des résultats obtenus (en cas de poursuite ou de renouvellement d'une action existante).*

10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GENERAL)

Ce volet doit être transmis simultanément à la DG XIX et à la DG IX; celle-ci le transmettra ensuite à la DG XIX accompagné de son avis.

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		Dont		durée
		Emplois permanents	Emplois temporaires	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A		0.25	0.25		3 ans
	B					
	C	0.25		0.25		3 ans
Autres ressources						
Total		0.25	0.25	0,50		3 ans

Pour les ressources supplémentaires, indiquer selon quel rythme leur mise à disposition serait nécessaire : dès le début de la mise en oeuvre du programme.

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

(écus)

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires	81.000	0.25 X 108.000 X 3 ans
Agents temporaires	81.000	0.25 X 108.000 X 3 ans
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)		
Total	162.000	

En utilisant les ressources existantes nécessaires à la gestion de l'action
Le calcul est basé sur les titres A-1, A-2, A-4, A-5, A-7

Les montants expriment le coût total des emplois supplémentaires pour la durée totale de l'action si celle-ci est à durée déterminée, pour 12 mois si la durée est indéterminée.

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

ISSN 0254-1491

COM(98) 600 final

DOCUMENTS

FR 11 01 06

N° de catalogue : CB-CO-98-600-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg